

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

SEANCE DU [REDACTED]

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED]
, M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que les joueurs de [REDACTED] ainsi que leur coach auraient adopté une attitude contestataire et agressive envers M. [REDACTED] arbitre 1. Plusieurs fautes auraient été sifflées, donnant lieu à des contestations répétées.

Dans les derniers instants du match, le joueur B [REDACTED] aurait commis une faute, qui aurait été sifflée. Le coach et les joueurs de [REDACTED] se seraient alors énervés et auraient demandé à M. [REDACTED] s'il faisait exprès de siffler des fautes pour les faire perdre. Après discussion, le coach aurait déclaré à ses joueurs : "jouez et on règlera ça après".

À la fin du match, de nombreux commentaires désobligeants ainsi que des insultes auraient été

prononcés par des membres de l'équipe. Le marqueur serait intervenu en élevant la voix afin que les joueurs de [REDACTED] reculent.

Une fois la feuille de match clôturée, le coach aurait tenu les propos suivants à l'encontre de M. [REDACTED] : "si tu viens à [REDACTED] tu repartiras en miettes", "il ne viendra pas à [REDACTED]" "c'est fini pour lui", "il le paiera un jour". Il aurait mentionné à plusieurs reprises le nom de M. [REDACTED] à voix haute.

M. [REDACTED] se dirigeant vers la sortie, se serait vu barrer le passage par le joueur B [REDACTED], qui lui aurait exigé des explications. L'échange aurait été houleux, et des menaces à l'encontre de l'arbitre auraient été proférées. Le joueur B [REDACTED] lui aurait déclaré qu'il méritait "de m'en prendre une", tout en s'approchant de lui, les poings serrés.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, La Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], B [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Coach [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ainsi que des faits qui leur sont reprochés, par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED], afin de pouvoir participer à la réunion [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] conclut que :

« *Lors de la rencontre, les témoignages confirment que l'ambiance aurait été tendue, marquée par de nombreuses contestations des décisions arbitrales, notamment une faute antisportive contre B [REDACTED] en fin de match. Tous s'accordent sur des échanges véhéments entre le camp de [REDACTED] et l'arbitre M. [REDACTED]. Des propos menaçants auraient été entendus après la rencontre. M. [REDACTED] décrit une situation de plus en plus hostile, allant jusqu'à une intimidation physique par B [REDACTED], ce que le coach de [REDACTED] M. [REDACTED] nierait tout comportement agressif, bien qu'il reconnaîsse certaines paroles. Il dénonce à son tour un arbitrage partial, évoquant même un comportement dangereux de M. [REDACTED] à la mi-temps et des propos racistes. Ces accusations seraient absentes des autres témoignages. M. [REDACTED] coach de [REDACTED] confirme les tensions, mais n'aurait pas été témoin d'agression ou de propos graves, soulignant une attitude respectueuse du camp [REDACTED] après*

le match. ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il n'y aurait eu aucune agression.

Il confirme les propos mentionnés dans son rapport.

Il précise ne pas avoir adopté une attitude offensante, expliquant avoir simplement cherché à obtenir des explications auprès de l'arbitre, sans proférer d'insultes ni de menaces.

Selon lui, l'arbitre n'aurait pas fait preuve d'impartialité. Il ajoute dans son rapport qu'« il est important de rappeler que le coach, tout comme les joueurs, a le droit de demander des explications sans pour autant être considéré comme menaçant ou agressif. »

M. [REDACTED] reconnaît avoir déclaré : « J'espère qu'il n'arbitrera plus à [REDACTED] », ainsi que : « Jouez, on réglera ça après », à l'intention de ses joueurs, afin de les maintenir concentrés sur le match.

Il reconnaît également avoir dit : « Il le paiera un jour », tout en précisant qu'il faisait référence au « [REDACTED] », et non à une menace directe.

Enfin, il affirme avoir répété à plusieurs reprises le nom de l'arbitre, sans intention de l'insulter ni de le menacer, estimant que citer le nom de famille d'un officiel ne constitue pas en soi une insulte.

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

L'arbitre indique qu'aucune des parties n'aurait proféré d'insultes à son encontre, mais que l'entraîneur adverse aurait appelé son nom à voix haute, à trois ou quatre reprises dans le gymnase, ce qu'il aurait perçu comme une forme de menace.

Selon lui, le nombre de fautes était équilibré et la rencontre s'est déroulée dans une ambiance tendue, marquée par quelques actions litigieuses, notamment une faute technique de chaque côté et une ou deux fautes antisportives, sans bagarre ni insultes, mais avec un peu de "trash talking".

Après la signature de la feuille de match, il aurait été rapidement encerclé par plusieurs joueurs qui l'auraient vivement interpellé. Il précise qu'il ne lui était pas pratique, dans ces conditions, de prendre l'ordinateur pour terminer la feuille et se rendre dans un vestiaire.

Malgré cela, il serait parvenu à clôturer la feuille de match.

L'arbitre indique avoir perçu l'attitude de M. [REDACTED] comme menaçante. Il affirme que ce dernier lui aurait adressé les propos suivants : « Jouez, on réglera ça après », « Si tu viens à [REDACTED] tu repartiras en miettes », « Il ne viendra pas à [REDACTED] » ou encore « C'est fini pour lui ».

Il précise que c'est également à ce moment-là que son nom aurait été répété à plusieurs reprises par M. [REDACTED] ce qu'il a interprété comme une manière de lui signifier qu'il avait bien retenu son identité et qu'il l'attendait « au tournant ».

Alors qu'il s'apprêtait à quitter les lieux, un joueur portant le numéro █ se serait approché de lui de manière menaçante, se plaçant devant lui et exigeant des explications. Le joueur aurait alors levé le poing en déclarant : « Je ne sais pas ce qui me retient » et aurait ajouté qu'il « méritait de s'en prendre une ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. █ :

M. █ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* ;
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* ;
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* ;
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* ;
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* ;
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. █ a interpellé l'arbitre M. █ avec une attitude perçue par ce dernier comme menaçante et intimidante. L'arbitre rapporte que M. █ lui a exigé des explications de manière vénérable, l'a empêché de quitter le gymnase, a levé le poing dans sa direction en déclarant : « Je ne sais pas ce qui me retient », avant d'ajouter qu'il « méritait de s'en prendre une ».

Il est rappelé que, conformément à la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Il y est également précisé que l'arbitre « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, les arbitres disposent de toute latitude pour prendre les décisions nécessaires au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient pas aux joueurs de remettre en cause les décisions arbitrales.

Par conséquent, tout licencié, quelle que soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket-ball, et tout particulièrement les officiels. Les arbitres n'ont pas à justifier leurs décisions sur le terrain.

En l'espèce, le fait que Monsieur █ ait interpellé l'arbitre et demandé des explications constitue une attitude répréhensible, d'autant plus qu'il l'a fait d'une façon perçue comme menaçante et intimidante. Au-delà d'une simple contestation, ce comportement constitue un manquement grave

aux exigences d'éthique, de respect et de maîtrise de soi attendues d'un licencié.

Conformément à la Charte Éthique de la FFBB, « les acteurs du basket doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est également précisé qu'ils doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.2 : *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi que M. [REDACTED] a été mis en cause en raison du comportement contestataire de ses joueurs, en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du RDG, ainsi que de son propre comportement à l'égard de l'arbitre.

M. [REDACTED] reconnaît que ses joueurs et lui-même ont demandé des explications à l'arbitre, ajoutant qu'« *il est important de rappeler que le coach, tout comme les joueurs, a le droit de demander des explications sans pour autant être considéré comme menaçant ou agressif* ». Il est toutefois établi que les décisions arbitrales ont été remises en cause de manière répétée, sans que l'entraîneur n'intervienne clairement pour recadrer ses joueurs.

Or, conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, l'entraîneur est responsable de la bonne tenue de ses joueurs. Il lui revient exclusivement de s'adresser aux arbitres pendant la rencontre, et ce, dans le respect des fonctions de ces derniers. Il lui incombe également de veiller à ce que ses joueurs adoptent une attitude respectueuse à l'égard des officiels et de tout autre acteur du basketball.

La Charte des Officiels rappelle que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », et qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Les arbitres disposent donc de toute latitude pour prendre les décisions nécessaires au bon déroulement de la rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il n'appartient ni aux joueurs ni aux entraîneurs de remettre en cause les décisions prises par l'arbitre dans l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] en sa qualité d'entraîneur, a manqué à son obligation de veiller à la bonne tenue de ses joueurs, lesquels ont interpellé l'arbitre et demandé des explications, alors que cette prérogative est strictement réservée à l'entraîneur. Ce comportement engage sa responsabilité au regard de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

Concernant son propre comportement, M. [REDACTED] conteste avoir tenu certains propos rapportés par l'arbitre, tels que : « Si tu viens à [REDACTED] tu repartiras en miettes », « Il ne viendra pas à [REDACTED] » ou encore « C'est fini pour lui ». Il reconnaît toutefois avoir déclaré : « J'espère qu'il n'arbitrera plus à [REDACTED] », « Jouez, on réglera ça après » – à l'intention de ses joueurs afin de les maintenir concentrés sur le match –, « Il le paiera un jour » – en précisant qu'il faisait référence au « karma » et non à une menace directe –, ainsi qu'avoir répété à plusieurs reprises le nom de l'arbitre « [REDACTED] » sans intention particulière.

La Charte Éthique de la FFBB rappelle que « le basket-ball est un sport universel [...], porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». En sa qualité d'encadrant, Monsieur [REDACTED] se doit d'être exemplaire. La fonction d'entraîneur implique une conduite irréprochable, fondée sur la maîtrise de soi, le respect des officiels et l'exemplarité auprès des joueurs.

En l'espèce, bien que le licencié nie avoir adopté un comportement menaçant à l'égard de l'arbitre, il est avéré qu'il a manifesté une attitude contestataire. Un tel comportement est répréhensible, car il s'écarte de l'attitude attendue des acteurs du jeu, lesquels doivent avoir pleinement conscience de l'incidence de leur conduite sur l'image du basket-ball.

Les acteurs du jeu doivent, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect, et s'abstenir de toute insulte, critique ou moquerie, ainsi que de toute agression verbale, physique ou incitation à la violence.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de L'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre des licenciés mis en cause, il en découle

qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED];
- D'infliger à M. [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

